



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux
pour les communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou,
Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union,
Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint,
Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean,
et Saint-Loup-Cammas

2005 - PREF. - 31 / 00013 1

2005 - PREF. - 31 / 00013 1
LE PREFET DE LA REGION MIDI - PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE - GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code de l'environnement
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2004, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean et Saint-Loup-Cammas,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 avril au 7 mai 2004 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean et Saint-Loup-Cammas;

VU les rapports et les conclusions en date du 30 septembre 2004 établis par Madame Michèle Garrigues, commissaire-enquêteur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Loup-Cammas annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Loup-Cammas, en application des dispositions de l'article L 126 - 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

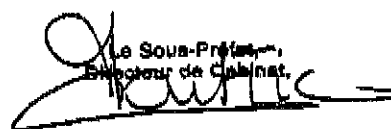
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Loup-Cammas à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - aux mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté;
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne (SIRACEDPC);

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Loup-Cammas, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse le 30 AOÛT 2005

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion

Ref. : 2010.DDT31

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de TOULOUSE.

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de TOULOUSE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique 4 janvier 2010 au 5 février 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de TOULOUSE,

Vu l'avis Favorable du conseil municipal de la commune de TOULOUSE en date du 25 septembre 2009,

Vu les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date 9 avril 2010,

Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de TOULOUSE annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de TOULOUSE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de TOULOUSE à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 4 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de TOULOUSE,
- 2 – à la Préfecture de la Haute – Garonne.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- 1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

.../...

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de TOULOUSE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse le 25 OCT. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN